AUTOVISION
CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F070466976

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	19/10/2026	26078980

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

18/10/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 18/10/2027

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S093F303**

(9) RAISON SOCIALE :
VIVAUTO PLVL

(3) COORDONNÉES :
69 BOULEVARD EDOUARD BRANLY

93230 ROMAINVILLE
0142875858

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 093F1426

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
DC-766-PY (F)	07-07-2023	29-01-2014

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	MASTER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1MAFENC50284246	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10RENCT354K914	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

138432

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé (ARG,ARD)
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (AVD,ARD)
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration (D)
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P0380

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 16/01/2019:29831 Kms / 16/01/2020:37493 Kms / 13/01/2021:46137 Kms / 03/01/2022:57429 Kms / 26/01/2023:89040 Kms / 19/12/2023:117120 Kms / 09/12/2024:128144 Kms / 22/12/2025:135428 Kms /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

M E S U R E S	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		-0.4m/km				
Dissymétrie suspension (<=30%)		9%			3%	
Forces verticales		1295daN			1118daN	
Frein de service						
Forces de freinage	509daN		473daN	430daN		401daN
Déséquilibre (<20%)		8%			7%	
Force de freinage (efficacité)	509daN		473daN	430daN		401daN
Taux d'efficacité (=>50%)			75%			
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)			34%			

Opacité des fumées (0.51m-1) C2:<0.10 C3:<0.10 C4:<0.10 Moyenne:<0.10
Feux croisement (-2.5% à -0.5%) G:-0.6% D:-0.6%

CT RG VL 070 450 001 - 03/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »

